



JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE

APPEL À RÉCITS SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN 2020



TOUT LE MONDE A UNE HISTOIRE À RACONTER





JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE: APPEL À
RÉCITS SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN
PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE L'OCTROI
DE SUBVENTIONS

UNE INITIATIVE DES #JEP2020 QUI S'ADRESSE AUX:

- **COMMUNAUTÉS DES JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE**
- **LAURÉATS DU PRIX EUROPÉEN DU PATRIMOINE/PRIX EUROPA NOSTRA**
- **SITES AYANT REÇU LE LABEL DU PATRIMOINE EUROPÉEN**

SOMMAIRE	PAGE
CONDITIONS GÉNÉRALES	1
QUI PEUT PARTICIPER ?	2
QU'EST-CE QUE C'EST ?	3
COMMENT ÇA MARCHE ?	4
QUELS SONT LES CRITÈRES ?	5
QUI PEUT RECEVOIR UNE SUBVENTION ?	6
CRITÈRES DE SÉLECTION	6
QUELLES SONT LES DATE IMPORTANTES ?	9
CADRE JURIDIQUE ANNEXE I	12
ARRÊTÉ N° 1374 ANNEXE II	20



CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX RÉCITS ET AUX PROPOSITIONS DE PROJETS À SUBVENTIONNER

Les Journées européennes du patrimoine (JEP) sont les manifestations culturelles participatives les plus largement suivies par les personnes vivant en Europe. Avec plus de 70 000 manifestations se déroulant chaque année dans les 50 pays signataires de la Convention culturelle européenne et plus de 30 millions de visiteurs, les JEP, organisées conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, sont un exemple unique d'initiative de terrain mise en œuvre et partagée par des millions de citoyens européens.

Depuis leur lancement, les JEP n'ont cessé de se développer et d'évoluer, ce dont témoignent non seulement l'augmentation du nombre de pays participants et d'événements organisés chaque année autour du patrimoine culturel, mais aussi le rôle des JEP dans la création de réseaux culturels englobant toute l'Europe. Ces dix dernières années, l'accent a été mis sur le patrimoine des communautés et sur l'importance extraordinaire d'une vision commune pour protéger, promouvoir et faire grandir le patrimoine et les valeurs européennes que nous partageons. En s'intéressant aux personnes qui animent les lieux, le programme a mis en lumière le rôle des habitants dans le patrimoine culturel et le travail réalisé par les communautés aux niveaux local, régional, national et européen.

Chaque événement des JEP et chaque participant à un événement représentent une histoire européenne singulière. Les manifestations sont organisées pour célébrer le patrimoine commun, pour permettre à chacun de le découvrir, pour créer une occasion d'échanges intergénérationnels et pour renforcer les communautés qui gèrent le patrimoine.

C'est dans le but de mettre en valeur le rôle des personnes dans le cadre des Journées européennes du patrimoine que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les coordinateurs nationaux des JEP ont décidé de lancer l'appel à récits sur le patrimoine européen. L'initiative vise à révéler les histoires qui se cachent derrière les événements des JEP et à donner la parole à des personnes passionnées, éventuellement regroupées dans des organisations ou des associations, qui souhaitent partager leur histoire. L'appel à récits a été lancé sous la forme d'une activité de l'Année européenne du patrimoine culturel (2018), dont il doit maintenant permettre d'exploiter le succès ; il s'intègre aussi dans le cadre européen en faveur du patrimoine culturel, adopté en décembre 2018 pour garantir l'impact à long terme de l'Année européenne du patrimoine culturel.



QUI PEUT PARTICIPER ?

L'APPEL À RÉCITS SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN S'ADRESSE:

- (1) **aux communautés des Journées européennes du patrimoine issues des 50 pays signataires de la Convention culturelle européenne qui ont organisé au moins un événement dans le cadre des JEP ces trois dernières années (c'est-à-dire entre 2017 et 2019) ;**
- (2) **aux lauréats du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra ;**
- (3) **aux sites ayant reçu le label du patrimoine européen.**

Si vous participez à un projet consacré au patrimoine culturel européen que vous souhaitez faire connaître au reste de l'Europe, alors vous êtes le conteur que nous recherchons ! Il vous suffit de remplir le formulaire de candidature et, à condition de satisfaire aux critères définis ci-dessous, votre récit sera publié sur le portail des JEP. Toute personne physique ou entité juridique peut proposer un récit.

Si le récit peut donner lieu à un projet original, les organisations seront invitées à demander une subvention dans le cadre d'un second cycle de candidatures.

Des précisions sur l'aire géographique concernée et les conditions à remplir figurent dans l'annexe I, intitulée « cadre juridique ».

COMMENT LES COMMUNAUTÉS PEUVENT-ELLES PARTICIPER ?

Vous pouvez proposer votre récit en utilisant le formulaire de candidature en ligne, qui est disponible depuis le **12 février 2020**. Sur la page des **récits sur le patrimoine européen**, vous trouverez de plus amples informations, ainsi que le formulaire de candidature.

Chaque communauté peut soumettre jusqu'à trois récits par appel. Pour participer au concours permettant d'obtenir une subvention d'un montant maximal de 10 000 €, une communauté peut aussi soumettre UNE proposition de projet au maximum, qui accompagne l'un des récits.



QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'**appel à récits sur le patrimoine européen**, initiative qui fait partie des Journées européennes du patrimoine, vise à mettre en lumière la dimension européenne des sites du patrimoine et des travaux entrepris dans ce domaine par les communautés en Europe. Les « récits » en question sont des histoires passées ou actuelles en lien avec le patrimoine européen que les communautés souhaitent partager et, dans un second temps, éventuellement transformer en un projet qui servirait leur cause. L'appel à récits sur le patrimoine européen figure parmi les initiatives clés lancées dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel (2018), placée sous deux thèmes : « **L'Année européenne du patrimoine culturel 2018** : l'art du partage » et « Notre patrimoine : à la croisée du passé et du futur ». Dans la mesure où il relève de la vision commune de valeurs européennes partagées, l'appel s'adresse aussi aux lauréats du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra et aux sites ayant reçu le label du patrimoine européen.

L'INITIATIVE POURSUIT LES OBJECTIFS SUIVANTS:

- (1) **encourager les gens à préserver le patrimoine culturel européen, et renforcer le sentiment d'appartenance à un espace européen commun ;**
- (2) **recueillir des témoignages/récits qui permettent de découvrir la manière dont les communautés appréhendent la dimension européenne du patrimoine local ;**
- (3) **identifier et promouvoir des communautés qui s'occupent du patrimoine en respectant les valeurs européennes et en inscrivant leur action dans une perspective de collaboration à long terme;**
- (4) **récompenser les communautés pour leurs efforts et les encourager à développer encore leurs récits ;**
- (5) **motiver les communautés et les encourager à participer aux JEP.**



COMMENT ÇA MARCHE ?

L'un des principaux objectifs de l'appel à récits sur le patrimoine européen est de donner aux communautés des moyens d'agir et de créer un espace ouvert où coexistent de multiples récits. Dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, les conteurs sont donc invités à exposer leur propre vision de la dimension européenne¹, ainsi que des valeurs européennes incarnées par leur site patrimonial et leurs activités. Les tendances observées dans cet appel et dans les appels ultérieurs seront prises en compte pour mettre à jour la définition de la dimension européenne au niveau européen.

VOTRE RÉCIT SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN

Nous vous invitons à parler du rôle joué par votre communauté dans le patrimoine européen.

Votre récit peut être instructif, sérieux ou amusant. Laissez libre cours à votre passion et à votre originalité ! Ce que nous attendons, ce sont des histoires vraies, bien écrites, que vous souhaitez partager avec toutes les communautés des Journées européennes du patrimoine.

Lorsque vous proposerez votre récit, vous devrez préciser la catégorie de votre **patrimoine/travail patrimonial** :

- (1) patrimoine matériel (bâtiments et lieux historiques, monuments et objets) ;**
- (2) patrimoine immatériel (pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire) ;**
- (3) patrimoine naturel ;**
- (4) patrimoine numérique.**

Vous serez ensuite invités à raconter votre histoire et à expliquer sa dimension européenne.

Des indications sur la définition de la « dimension européenne » dans le cadre des JEP sont données dans l'annexe I (cadre juridique), article 1er (Définitions), paragraphe 4.

1 Nous invitons les conteurs à définir leur propre manière de comprendre le patrimoine européen en accord avec les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit. Des indications sur la définition de la « dimension européenne » dans le cadre des JEP sont données dans l'annexe I (cadre juridique), article 1er (Définitions), paragraphe 4.

VOTRE IDÉE DE PROJET

Dans la dernière partie du formulaire de candidature, vous devrez donner des précisions sur votre idée de projet si vous souhaitez participer à la procédure permettant d'obtenir éventuellement une subvention.

Vous n'avez pas besoin de remplir cette dernière partie du formulaire si vous souhaitez simplement proposer votre récit, sans l'accompagner d'une demande de soutien financier. Le récit et la proposition de projet ne feront l'objet d'une présélection que si la communauté a déclaré souhaiter participer à la procédure d'octroi de subventions.



QUELS SONT LES CRITÈRES ?

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'APPEL

Le conteur doit :

- être une communauté des Journées européennes du patrimoine qui a accueilli et/ou organisé au moins un événement dans le cadre des JEP ces trois dernières années et/ou être un lauréat du prix du patrimoine culturel de l'Union européenne/concours Europa Nostra ou un site ayant reçu le label du patrimoine européen ;
- être une personne physique ou une entité juridique, conformément aux définitions figurant à l'article 4 de l'annexe I (cadre juridique) ;
- soumettre son récit en anglais ;
- déclarer avoir le droit de soumettre le récit, comme cela est expliqué à l'article 8 de l'annexe I (cadre juridique) ;
- ne pas faire l'objet des critères d'exclusion définis à l'article 8 de l'annexe I (cadre juridique) et à l'article 4 de l'annexe II (Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe).

PUBLICATION DES RÉCITS

Tous les récits qui satisfont aux critères d'éligibilité seront publiés parmi les récits sur le patrimoine européen et seront promus au niveau européen. Le récit sera publié tel qu'il a été rédigé par le conteur. Toutes les communautés éligibles ayant déclaré souhaiter participer à la procédure d'octroi de subventions feront l'objet d'une présélection.



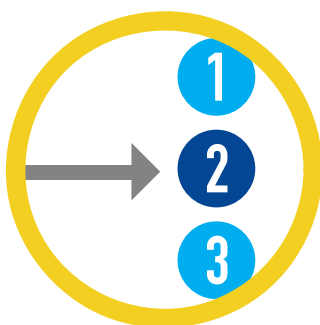
QUI PEUT RECEVOIR UNE SUBVENTION ?

Pour pouvoir demander une subvention, il faut être une entité juridiquement reconnue, définie à l'annexe I (cadre juridique). La personne qui soumet le récit et la proposition de projet doit être un représentant de l'entité juridique. Une entité juridique qui a déjà obtenu une subvention associée à un récit sur le patrimoine européen peut très bien soumettre un nouveau récit, mais elle n'est pas autorisée à demander une autre subvention au cours des trois ans qui suivent l'octroi de la subvention. Si une entité juridique a soumis un récit accompagné d'une demande de subvention lors d'une précédente édition de l'appel mais n'a pas obtenu de subvention, elle peut faire une nouvelle demande. Veuillez noter que les personnes physiques ne peuvent pas recevoir de subvention. En revanche, toute personne physique peut soumettre son récit et le voir promu en tant que récit européen, à condition de satisfaire aux critères de sélection.

COÛTS NON ÉLIGIBLES

La subvention ne peut servir à financer les coûts énumérés à l'article 7 (Coûts non éligibles) de l'Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe (annexe II). Elle ne peut pas non plus servir à rémunérer le personnel ou à payer des équipements permanents ni à couvrir les frais de fonctionnement indispensables de l'entité juridique.

Vous trouverez la liste complète des critères d'exclusion et d'éligibilité à l'article 8 de l'annexe I (cadre juridique).



CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Au moyen de subventions attribuées sur concours, d'un montant maximal de 10 000 €, nous sommes en mesure de financer des projets centrés sur des activités qui profiteront aux personnes et aux communautés.

Lors de l'examen de votre demande, nous déterminerons si le projet concerne le

patrimoine européen, si les résultats du projet présentent un intérêt pour le patrimoine européen et dans quelle mesure votre communauté est capable de mettre en œuvre le projet ; nous évaluerons aussi la valeur technique et qualitative globale de la proposition de projet.

Nous invitons les candidats à définir leur propre manière de comprendre le patrimoine européen. Le patrimoine peut être immatériel, matériel, numérique ou naturel : sites archéologiques, collections et musées, bâtiments historiques, paysages naturels ou artificiels, commémorations, festivals, musiques, danses ou toute histoire mise en valeur par une communauté. Les résultats du projet peuvent prendre la forme de publications, de spectacles, d'événements, de travaux de restauration, d'expositions, d'applications numériques, de DVD ou de ressources pédagogiques, par exemple.

1. PHASE DE PRÉSÉLECTION

La présélection des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) **un récit bien écrit, instructif et intéressant (max. 10 points) ;**
- (2) **lien de l'idée de projet accompagnant le récit avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (max. 20 points) ;**
- (3) **dimension européenne² de l'idée de projet (max. 10 points) ;**
- (4) **originalité de l'idée de projet (max. 10 points) ;**
- (5) **faisabilité de l'idée de projet, dans le délai prévu et avec la subvention maximale (max. 15 points) ;**
- (6) **retombées positives que le projet proposé peut avoir pour la communauté (max. 15 points) ;**
- (7) **possibilité que le projet proposé devienne un exemple de bonne pratique dont d'autres communautés puissent s'inspirer (max. 10 points).**

L'un quelconque des critères suivants sera considéré comme un atout supplémentaire (max. 10 points au total) :

- (1) **perspective à long terme du projet (durabilité) ;**
- (2) **dimension transfrontalière du projet ;**
- (3) **inclusion de groupes vulnérables ou minoritaires, des jeunes et des enfants.**

² Pour de plus amples informations sur la notion de « dimension européenne », voir annexe I, article 1er, paragraphe 4.

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Les entités qui ont soumis les 25 idées de projets ayant obtenu les scores les plus élevés seront ensuite invitées à présenter des propositions de projets et des budgets détaillés, qui seront examinés lors de la phase suivante de la procédure d'octroi de subventions.

2. PHASE DE SÉLECTION FINALE

La sélection finale des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) **un récit bien écrit, instructif et intéressant (max. 10 points) ;**
- (2) **qualité de la proposition de projet - le projet a-t-il été minutieusement préparé et le candidat semble-t-il capable de mettre en œuvre le projet proposé dans le délai prévu et conformément à la ventilation budgétaire prévue ? (max. 20 points) ;**
- (3) **lien de la proposition de projet avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (max. 20 points) ;**
- (4) **originalité de la proposition de projet (max. 10 points) ;**
- (5) **qualité des résultats attendus et durabilité du projet (max. 10 points) ;**
- (6) **retombées du projet pour la communauté, y compris bénéfiques à long terme (max. 10 points) ;**
- (7) **possibilité que le projet permette à la communauté, aux niveaux local et européen, de mieux protéger le patrimoine, par des moyens innovants (max. 10 points) ;**
- (8) **ventilation budgétaire : éligibilité des coûts et utilisation appropriée de la subvention (max. 10 points).**

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Les entités qui ont soumis les 10 propositions de projets **éligibles** ayant obtenu les scores les plus élevés obtiendront une subvention.



QUELLES SONT LES DATES IMPORTANTES ?

L'appel à récits, qui a été lancé pour la première fois dans le cadre des JEP à l'occasion de l'**Année européenne du patrimoine culturel (2018)**, est maintenant destiné à être renouvelé chaque année. Cette initiative comprend deux parties (et trois phases) : l'appel à récits et la procédure d'octroi de subventions (phase de présélection et phase de sélection).

12 février 2020 : Lancement de l'appel

Depuis le 12 février 2020, il est possible de soumettre les récits en utilisant **le formulaire de candidature en ligne disponible sur le portail des JEP**. Chaque conteur peut soumettre jusqu'à trois récits par appel et au plus une proposition de projet qui concerne l'un des récits soumis et qui soit éligible à la procédure de subvention (d'un montant maximum de 10 000 €).

20 mars 2020 : Date limite de soumission

Le formulaire peut être utilisé jusqu'au 20 mars 2020³. Les soumissions faites après cette date ne pourront plus être prises en compte. Le secrétariat des JEP examinera les demandes dans l'ordre dans lequel elles auront été soumises et déterminera si elles satisfont aux critères, en consultation avec le réseau des coordinateurs nationaux des JEP, Europa Nostra et le secrétariat du label du patrimoine européen. Seules les 100 premières demandes éligibles feront l'objet de la procédure d'octroi de subventions.

Tous les récits éligibles seront publiés sur le **portail des JEP** et promus en tant que récits sur le patrimoine européen. Veuillez noter que les récits seront publiés tels qu'ils auront été soumis ; aucun changement majeur ne leur sera apporté, ni sur le fond ni sur la forme.

21 mars – 18 avril 2020 : Présélection des récits éligibles à une subvention

Après la clôture de l'appel, l'évaluation finale de l'éligibilité et la publication en ligne des récits, une commission composée d'un membre du secrétariat des JEP, assisté de deux consultants internationaux, examinera les propositions pour présélectionner les 20 récits les plus intéressants soumis par des entités qui souhaitent participer à la procédure d'octroi de subventions.

³ Si le nombre de demandes de subvention éligibles ayant été soumises dépasse 100, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de mettre fin à l'appel avant la date prévue.

La présélection durera quatre semaines du 21 mars au 18 avril 2020.

Les deux experts internationaux seront nommés par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Tous les récits et propositions de projets seront examinés en détail par les trois membres de la commission. Ils présélectionneront ainsi les 20 demandes ayant obtenu le score moyen le plus élevé.

22 avril 2020 : Deuxième phase de la procédure d'octroi de subventions

Les 20 entités (au maximum) ayant soumis les récits éligibles présélectionnés seront invitées à établir une proposition de projet plus détaillée et une ventilation budgétaire, conformément à *l'Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe* (annexe II). Les documents nécessaires devront être soumis pour le **13 mai 2020** au plus tard.

15 juin 2020 : Sélection finale des propositions de projets

Le jury européen se réunira entre le 15 mai et le 15 juin 2020 pour sélectionner au minimum 10 récits européens remplissant les conditions requises pour recevoir une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun. Le jury fera son choix en tenant compte de la proposition de projet détaillée, de la ventilation budgétaire et des critères de sélection et d'attribution.

Le budget total affecté à cette action est de 100 000 €, ce qui permet d'accorder 10 subventions de 10 000 €. Si certaines propositions de projets sont inférieures à 10 000 €, il est possible de sélectionner plus de 10 récits européens (sans toutefois dépasser le budget total).

Le jury européen est établi par le programme des JEP et compte quatre membres : un représentant nommé par le Conseil de l'Europe ; un représentant nommé par le secrétariat du label du patrimoine européen de la Commission européenne ; un représentant nommé par Europa Nostra et un représentant nommé par les coordinateurs nationaux des JEP.

Juillet 2020 : Notification de la sélection

Les entités ayant soumis un récit ouvrant droit à une subvention seront averties le 1er juillet 2020 au plus tard.

Tous les projets pour lesquels une subvention a été accordée feront l'objet d'une publication dans le bulletin d'information des JEP, ainsi que sur le **portail des JEP** et sur les réseaux sociaux des JEP.

Juillet 2020 : Lancement des activités du projet

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent démarrer avant la fin de 2020. Les coûts entraînés par ces actions sont éligibles au titre de la subvention à compter du 15 juillet 2020. Les entités ayant obtenu une subvention doivent conserver tous les originaux des factures et les justificatifs des dépenses financées par la subvention. Tout montant non dépensé sera reversé au budget du programme des JEP à la fin de la période de mise en œuvre.

Septembre 2020 : Cérémonie pour les lauréats ayant obtenu une subvention

En septembre 2020, les entités ayant soumis les projets sélectionnés se verront remettre un certificat de subvention et un trophée commémoratif lors d'une cérémonie spéciale à Strasbourg. Les frais de voyage et de séjour d'un seul représentant par projet seront pris en charge par le programme des Journées européennes du patrimoine.

Septembre 2020 – janvier 2021 : Phase de suivi

Les entités ayant obtenu une subvention collaboreront avec le Conseil de l'Europe pour garantir le suivi du projet ; elles fourniront à mi-parcours un projet de rapport descriptif et financier sur l'utilisation de la subvention. Les logos des Journées européennes du patrimoine, de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe devront figurer sur les matériels et activités de tous les projets bénéficiant d'une subvention.

30 mars 2021 : Fin de la phase de mise en œuvre

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent se terminer avant le 30 mars 2020. Les frais encourus après cette date ne seront plus éligibles au titre de la subvention.

30 avril 2021 : Reporting et évaluation

Après la fin de la phase de mise en œuvre, les entités ayant obtenu une subvention doivent soumettre le rapport descriptif et financier final pour la justification de la subvention. Les modèles à utiliser pour ces rapports seront fournis par le secrétariat des JEP avec l'accord de subvention.



ANNEXE I

CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent appel, les définitions suivantes s'appliqueront.

- (1) Le **patrimoine culturel**, tel qu'il est défini dans la **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société**, constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.
- (2) Une **communauté patrimoniale** se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.
- (3) Les **récits sur le patrimoine européen** sont des histoires racontées par des citoyens européens et des communautés, qui visent à mieux faire comprendre l'histoire partagée de l'Europe par l'intermédiaire de l'une des caractéristiques de la dimension européenne : le caractère paneuropéen de leurs sites patrimoniaux ou de leurs activités patrimoniales, les liens avec des événements ou des mouvements européens essentiels, ou le rôle du patrimoine dans le

développement et la promotion des valeurs communes de l'Europe.

- (4) Ainsi que cela est indiqué dans le programme des Journées européennes du patrimoine, la notion de **dimension européenne** pourrait être définie comme présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes.
 - a. **Collaboration à de multiples niveaux** (initiatives locales, régionales, nationales et internationales, transfrontalières et transnationales).
 - b. **L'accent mis sur la diversité culturelle**, conformément aux textes adoptés par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'UNESCO ; il faudrait prêter attention à l'accessibilité dans son sens le plus large.
 - c. La promotion de **l'échange culturel d'idées, d'information, de biens et de services et le partage de ressources** entre différents partenaires dans les pays européens.
 - d. **La participation active / l'engagement / la coopération entre les visiteurs et la communauté locale dans le cadre de la manifestation.**
 - e. La priorité accordée à une **activité centrée sur les gens**, plutôt qu'à des activités centrées sur un lieu ou sur un objet.
 - f. L'attention portée aux **liens entre patrimoine, histoire et culture.**

- g. Le fait de considérer le **patrimoine culturel comme une ressource**, plutôt que comme un objectif ou comme une fin en soi.
- h. Le **principe du développement durable** – ne pas dépendre uniquement de financements extérieurs. Dans le cadre d’une initiative de « dimension européenne », il faudrait toujours viser à développer des ressources internes.
- i. L’attention portée à l’**inclusion de la jeunesse** dans le projet.
- j. **La nécessité de relier la manifestation à une coopération transfrontalière entre des structures culturelles et/ou éducatives.**
- k. **La coopération culturelle** en tant que valeur.
- l. **La mise en réseau et l’utilisation de la technologie** pour atteindre plus largement les communautés de taille réduite et favoriser l’accès de tous. Les réseaux électroniques permettent aux communautés de collaborer les unes avec les autres et de contribuer à la conception d’un événement.

Il convient de noter que l’un des objectifs de l’appel à récits sur le patrimoine européen est de donner aux communautés des moyens d’agir et de créer un espace ouvert où de multiples récits peuvent et doivent coexister. Les conteurs sont donc invités à exposer leur propre vision de la dimension européenne, ainsi que des valeurs européennes incarnées par leur site patrimonial et leurs activités. Les tendances observées dans cet appel et dans les appels ultérieurs seront prises en compte pour mettre à jour la définition de la dimension européenne au niveau européen.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs de l’appel à récits sur le patrimoine européen sont les suivants :

- (1) encourager les gens à préserver le patrimoine culturel européen, et renforcer le sentiment d’appartenance à un espace européen commun ;
- (2) recueillir des témoignages/récits et des bonnes pratiques concernant la manière dont les communautés appréhendent la dimension européenne du patrimoine local ;
- (3) identifier et promouvoir des communautés qui s’occupent du patrimoine en respectant les valeurs européennes et en inscrivant leur action dans une perspective de collaboration à long terme ;
- (4) récompenser les communautés pour leurs efforts et les encourager à développer encore leurs récits ;
- (5) motiver les communautés et les encourager à participer aux JEP.

ARTICLE 3 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les communautés des pays suivants sont autorisées à participer : l’Albanie, l’Andorre, l’Arménie, l’Autriche, l’Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l’Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l’Allemagne, la Grèce, le Saint-Siège, la Hongrie, l’Islande, l’Irlande, l’Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie,

l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

ARTICLE 4 **PARTICIPATION À L'APPEL**

L'appel à récits sur le patrimoine européen est ouvert :

- (1)** aux communautés des Journées européennes du patrimoine issues des 50 pays signataires de la Convention culturelle européenne qui ont organisé au moins un événement dans le cadre des JEP ces trois dernières années ;
- (2)** aux lauréats du Prix européen du patrimoine/ Prix Europa Nostra ;
- (3)** aux sites ayant reçu le label du patrimoine européen.

Pour qu'un récit sur le patrimoine européen puisse être accepté et promu en tant que tel, il doit avoir été soumis par une personne physique ou par une entité reconnue juridiquement : par exemple, organisation ou association à but non lucratif, établissement scolaire, institut scientifique ou universitaire, ville, province, communauté, région ou autorités nationales d'un pays participant aux JEP. Des règles différentes s'appliquent à la participation à la procédure d'octroi de subventions (article 5).

ARTICLE 5 **PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'OCTROI DE SUBVENTIONS**

Pour pouvoir demander une subvention, il faut être une entité reconnue juridiquement (voir les exemples ci-dessus). La personne qui soumet le récit et la proposition de projet doit être un représentant de l'entité juridique. Veuillez noter que les personnes physiques ne peuvent pas recevoir de subvention. Cependant, toute personne physique peut soumettre son récit, qui

pourra être promu en tant que récit européen, comme le prévoit l'article 4.

ARTICLE 6 **FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Dans le cadre du présent appel, tout récit doit être soumis au programme des JEP au moyen du formulaire de candidature, qui n'existe qu'en anglais. Le formulaire de candidature officiel est disponible sur la page « European Heritage Stories » du portail des JEP depuis le 12 février 2020. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 20 mars 2020. Les candidatures soumises après cette date ne seront pas prises en considération dans le cadre du présent appel.

Chaque conteur peut soumettre jusqu'à trois récits par appel et au plus une proposition de projet relative à l'un des récits soumis et éligible à la procédure de subvention (d'un montant maximum de 10 000 €).

ARTICLE 7 **JURY EUROPÉEN**

Le jury européen compte quatre membres : un représentant nommé par le Conseil de l'Europe ; un représentant nommé par le secrétariat du label du patrimoine européen de la Commission européenne ; un représentant nommé par Europa Nostra et un représentant nommé par les coordinateurs nationaux des JEP. Après la phase de présélection, le jury européen sélectionnera au minimum 10 récits européens remplissant les conditions requises pour recevoir une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, il est interdit aux conteurs de prendre contact avec un membre du jury directement, sans passer par le Conseil de l'Europe, au sujet d'un quelconque aspect lié à l'appel à récits sur le patrimoine européen. Si vous avez des questions, vous

pouvez consulter le site web des Journées européennes du patrimoine ou envoyer un courriel à Stories.EHD@coe.int.

ARTICLE 8

SÉLECTION DES RÉCITS QUI SERONT PROMUS EN TANT QUE RÉCITS SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN

Les critères d'éligibilité applicables au présent appel sont les suivants.

- (1)** Pour qu'un récit sur le patrimoine européen puisse être accepté et promu en tant que tel, il doit avoir été soumis par une personne physique ou par une entité reconnue juridiquement. En soumettant le récit, le conteur déclare que son récit fait partie des Journées européennes du patrimoine (JEP) dans l'un des 50 pays participant au programme des JEP et/ou que c'est le récit d'un lauréat du Prix européen du patrimoine/ Prix Europa Nostra et/ou d'un site ayant reçu le label du patrimoine européen.
- (2)** Les communautés des Journées européennes du patrimoine doivent avoir organisé au moins un événement dans le cadre des JEP ces trois dernières années et doivent le déclarer dans le formulaire de candidature.
- (3)** Le conteur doit déclarer avoir écrit le récit lui-même. Si le conteur n'est pas l'auteur du récit, il lui incombe d'obtenir l'autorisation du ou des auteurs avant de soumettre le récit. Si le récit contient des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée doit avoir été obtenu. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ne sont responsables ni du récit ni de son contenu.
- (4)** Les faits présentés dans le récit/la

proposition de projet doivent être exacts ; ni le contenu du récit ni sa présentation ne doivent enfreindre la législation du pays de résidence du conteur ou la législation du pays où se déroule le récit. Ni le contenu du récit ni sa présentation ne doivent être contraires aux valeurs et principes du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne se réservent le droit d'exclure le récit et de le retirer du portail s'il y a des motifs raisonnables de penser que les critères d'éligibilité énumérés ci-dessus pourraient ne pas être remplis. En particulier, un récit peut être exclu de l'appel et retiré du portail des JEP :

- (1)** s'il n'est pas en accord avec les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit ;
- (2)** s'il utilise des propos haineux ou d'autres formes d'expression injurieuses ;
- (3)** et/ou en cas de communication ultérieure de preuves de l'inexactitude des informations fournies ou de preuves d'atteintes au droit d'auteur.

La communauté :

- (1)** La communauté candidate doit avoir organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine ces trois dernières années, ou être lauréate du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra ou être un site ayant reçu le label du patrimoine européen.
- (2)** Elle doit pouvoir démontrer qu'elle possède une expérience de la gestion de projets et de la gestion budgétaire.
- (3)** Si elle répond à l'appel pour le compte d'un partenariat, elle doit pouvoir apporter la

preuve d'un financement du partenariat ou de contributions en nature.

Le patrimoine :

- (1) Si le projet est axé sur le patrimoine matériel, le candidat doit pouvoir apporter la preuve des droits de propriété sur ces biens ou avoir obtenu les autorisations nécessaires du propriétaire des biens (le cas échéant).
- (2) Si un élément du projet englobe des travaux d'équipement, le candidat doit accompagner sa demande d'une étude de situation, conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans le secteur du patrimoine auquel les travaux s'appliquent.

Un récit peut être exclu ou retiré de la procédure d'octroi de subventions :

- (1) s'il a été exclu de l'appel sur la base des critères mentionnés à l'article 8 ;
- (2) s'il n'a pas été soumis par une entité juridique ;
- (3) si l'entité n'a pas déclaré vouloir participer à la phase de présélection en vue de l'obtention éventuelle d'une subvention ;
- (4) si la proposition de projet qui a été soumise ne permet pas de garantir des ressources de cofinancement (aide financière ou en nature, personnel, équipement). Ces contributions peuvent être issues d'organisations partenaires ou des réserves propres de l'organisation. Aucun niveau minimum de cofinancement n'a été fixé à ce stade ;
- (5) si l'entité candidate n'a pas accepté de ne pas utiliser la subvention pour financer les coûts suivants : personnel/équipements permanents/frais de fonctionnement indispensables. Les coûts non éligibles peuvent être mentionnés en tant que ressources de cofinancement.

Tous les récits éligibles seront publiés sur le portail des JEP (www.europeanheritagedays.com) et le programme des JEP s'attachera à les promouvoir en tant que tels. Si une entité ayant soumis un récit éligible a déclaré souhaiter demander une subvention, le récit sera examiné lors de la phase de présélection de la procédure d'octroi de subventions.

ARTICLE 9 PRÉSÉLECTION DES RÉCITS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les récits éligibles seront présélectionnés par le secrétariat des JEP, assisté de deux experts internationaux nommés par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Tous les récits éligibles à une subvention seront évalués en fonction des critères de sélection.

Ce sont au maximum 20 des récits les plus intéressants qui seront présélectionnés et présentés au jury européen en vue de la sélection finale. Les entités ayant soumis les récits présélectionnés seront invitées à présenter une proposition de projet détaillée et une ventilation budgétaire, et à apporter la preuve de leur capacité à mettre en œuvre la proposition de projet et à faire une évaluation, dans le cas où elles seraient choisies par le jury européen.

La **présélection** des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (**max. 10 points**) ;
- (2) lien de l'idée de projet accompagnant le récit avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (**max. 20 points**) ;

- (3) dimension européenne⁴ de l'idée de projet (**max. 10 points**) ;
- (4) originalité de l'idée de projet (**max. 10 points**) ;
- (5) faisabilité de l'idée de projet, dans le délai prévu et avec la subvention maximale (**max. 15 points**) ;
- (6) retombées positives que le projet proposé peut avoir pour la communauté (**max. 15 points**) ;
- (7) possibilité que le projet proposé devienne un exemple de bonne pratique dont d'autres communautés puissent s'inspirer (**max. 10 points**).

L'UN quelconque des critères suivants sera considéré comme un atout supplémentaire (**max. 10 points au total**) :

- (1) perspective à long terme du projet (durabilité) ;
- (2) dimension transfrontalière du projet ;
- (3) inclusion de groupes vulnérables ou minoritaires, des jeunes et des enfants.

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

ARTICLE 10 **CRITÈRES DE SÉLECTION**

La sélection finale des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (**max. 10 points**) ;
- (2) qualité de la proposition de projet - le projet a-t-il été minutieusement préparé et le candidat semble-t-il capable de mettre en

œuvre le projet proposé dans le délai prévu et conformément à la ventilation budgétaire prévue ? (**max. 20 points**) ;

- (3) lien de la proposition de projet avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (**max. 20 points**) ;
- (4) originalité de la proposition de projet (**max. 10 points**) ;
- (5) qualité des résultats attendus et durabilité du projet (**max. 10 points**) ;
- (6) retombées du projet pour la communauté, y compris bénéfiques à long terme (**max. 10 points**) ;
- (7) possibilité que le projet permette à la communauté, aux niveaux local et européen, de mieux protéger le patrimoine, par des moyens innovants (**max. 10 points**) ;
- (8) ventilation budgétaire : éligibilité des coûts et utilisation appropriée de la subvention (**max. 10 points**).

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

ARTICLE 11 **SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES** **D'UNE SUBVENTION**

Les bénéficiaires d'une subvention seront sélectionnés par le jury européen sous la responsabilité du Conseil de l'Europe.

Le jury européen évaluera les récits présélectionnés et sélectionnera 10 récits européens qui bénéficieront d'une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun. Si

⁴ Pour de plus amples informations sur la notion de « dimension européenne », voir article 1er, paragraphe 4.

certaines propositions de projets sont inférieures à 10 000 €, il est possible de sélectionner plus de 10 récits européens (sans toutefois dépasser le budget total). Le jury fera son choix en tenant compte de la proposition de projet détaillée et de la ventilation budgétaire. Au besoin, des informations complémentaires peuvent être demandées lors de la phase de sélection.

Tout candidat qui n'a pas été choisi peut soumettre une nouvelle demande de présélection les années suivantes.

ARTICLE 12 **OCTROI DES SUBVENTIONS**

Un accord de subvention officiel sera signé entre le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention sera responsable de la gestion de la subvention et de la mise en œuvre des activités ; il veillera aussi à ce que les obligations de suivi et de reporting soient dûment remplies. L'accord de subvention précisera, entre autres, que 80 % de la subvention seront payés à la signature.

En septembre 2020, les entités ayant soumis les projets sélectionnés se verront remettre un certificat de subvention et un trophée commémoratif lors d'une cérémonie spéciale.

ARTICLE 13 **PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE**

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent démarrer avant la fin de 2020. Les coûts entraînés par ces actions sont éligibles au titre de la subvention à compter du 15 juillet 2020.

Les entités ayant obtenu une subvention doivent conserver tous les originaux des factures et

les justificatifs des dépenses financées par la subvention. Tout montant non dépensé sera reversé au budget du programme des JEP à la fin de la période de mise en œuvre.

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent se terminer avant le 30 mars 2021. Les frais encourus après cette date ne seront plus éligibles au titre de la subvention.

ARTICLE 14 **COÛTS NON ÉLIGIBLES**

La subvention ne peut servir à financer les coûts énumérés à l'article 7 (Coûts non éligibles) de l'Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe (annexe II). Elle ne peut pas non plus servir à rémunérer le personnel permanent ou à payer des équipements permanents ni à couvrir les frais de fonctionnement indispensables de l'entité juridique qui demande la subvention. Ces coûts peuvent être déclarés en tant que coûts de cofinancement à l'appui de la demande.

ARTICLE 15 **PUBLICITÉ**

Les bénéficiaires doivent bien mettre en évidence la contribution de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans toutes les publications et en lien avec les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, il est demandé aux bénéficiaires de faire figurer les noms et les logos du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et des Journées européennes du patrimoine⁵ sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

⁵ <http://www.europeanheritagedays.com/EHD-Programme>

Si cette obligation n'est pas entièrement remplie, la subvention du bénéficiaire pourra être réduite conformément aux dispositions de l'accord de subvention.

ARTICLE 16 **SUIVI**

Les entités ayant obtenu une subvention collaboreront avec le Conseil de l'Europe pour garantir le suivi du projet ; elles fourniront un projet de rapport descriptif et financier sur l'utilisation de la subvention à mi-parcours pour le 31 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 17 **REPORTING ET ÉVALUATION**

Les entités ayant obtenu une subvention soumettront un rapport final du projet, accompagné de tous les originaux des factures et des justificatifs des dépenses financées par la subvention, pour le 30 avril 2021 au plus tard.

Le Conseil de l'Europe établira, en coopération avec la Commission européenne, des modèles et des indicateurs communs à l'intention des bénéficiaires d'une subvention, de manière à garantir la cohérence de la procédure de reporting et d'évaluation.

ARTICLE 18 **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le budget total affecté à cette action est de 100 000 €, ce qui permet d'accorder 10 subventions de 10 000 €. Si certaines propositions de projets en phase de présélection sont inférieures à 10 000 €, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de sélectionner plus de 10 récits européens (sans toutefois dépasser le budget total).

ARTICLE 19 **ACCEPTATION DES CONDITIONS FIXÉES**

L'acte même de répondre à l'appel à récits sur le patrimoine européen, organisé dans le cadre des JEP, suppose d'accepter sans réserve les dispositions suivantes (classées par valeur juridique décroissante) :

- (1) le présent cadre juridique (annexe I) et les règles figurant dans les conditions générales ;
- (2) l'Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe, qui figure à l'annexe II ;
- (3) les conditions d'utilisation du [portail des JEP](#).

ARTICLE 20 **ANNULATION DE L'APPEL À RÉCITS SUR LE PATRIMOINE EUROPÉEN**

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit d'annuler l'appel à récits sur le patrimoine européen à tout moment, sans autre justification.

Si le nombre de demandes de subvention éligibles ayant été soumises dépasse 100, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de mettre fin à l'appel avant la date prévue.

ARTICLE 21 **RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige concernant l'application ou l'interprétation des dispositions, conditions ou instruments juridiques énumérés à l'article 19 sera réglé à l'amiable, sans recours à aucune forme de procédure judiciaire nationale.



ANNEXE II

ARRÊTÉ N° 1374

ARRÊTÉ N° 1374 DU 16 DÉCEMBRE 2015 SUR LES PROCÉDURES D'OCTROI DE SUBVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU le Règlement financier, en particulier son article 36, et les dispositions annexes du Conseil de l'Europe, adopté par le Comité des Ministres le 29 juin 2011 à la 1117^e réunion des Délégués des Ministres, tels que modifié (ci après le « Règlement financier ») ;

VU l'arrêté n° 1282 du 18 octobre 2007 sur la déclaration d'intérêts dans le contexte des achats ;

VU l'arrêté n° 1296 du 18 décembre 2008 relatif à l'acceptation de rétributions, cadeaux, décorations ou distinctions, invitations et autres avantages provenant de sources extérieures à l'Organisation ;

VU l'arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption ;

VU les principes fondamentaux des procédures d'octroi de subventions, à savoir la transparence, la non rétroactivité, le non cumul, l'absence de but lucratif, le cofinancement et la non discrimination ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté doit être adopté pour préciser en détail les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe ;

ARRÊTE :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

- 1.1** Le présent arrêté définit les procédures d'octroi de subventions par le Conseil de l'Europe.
- 1.2** Aux fins du présent arrêté, une subvention est une aide financière que le Conseil de l'Europe accorde à un bénéficiaire qui est destinée :
 - a. à aider le bénéficiaire à atteindre ses buts ou ses objectifs ; et
 - b. à promouvoir les valeurs ou les politiques du Conseil de l'Europe.
- 1.3** Une subvention du Conseil de l'Europe peut financer une action ou un projet du bénéficiaire ou ses dépenses de fonctionnement.
- 1.4** Ne constituent notamment pas des subventions au sens du présent arrêté :
 - a. les arrangements administratifs régis par l'article 40, paragraphe 1bis, du Règlement financier ;
 - b. les contrats d'achat de biens, de services et de travaux pour le Conseil de l'Europe régis par l'arrêté n° 1333 du 29 juin 2011 sur les procédures du Conseil de l'Europe en matière d'achats ;

- c. le remboursement des frais de voyage ou de séjour des personnes invitées ou mandatées par le Conseil de l'Europe ou, selon le cas, toute autre indemnité versée à ces personnes ;
- d. les prix décernés à titre de récompenses à des concours.

1.5 Le présent arrêté ne s'applique pas aux procédures d'octroi de subventions par Eurimages et le Fonds européen pour la jeunesse, lesquelles sont régies par des réglementations spécifiques.

ARTICLE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe reposent sur les principes de transparence, de non rétroactivité, de non cumul, d'absence de but lucratif, de cofinancement et de non discrimination décrits ci dessous.

2.1 Principe de transparence

2.1.1 Aucune subvention ne sera octroyée sans un appel à propositions, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

2.1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.1 ci dessus, lorsque le montant total des subventions à octroyer est inférieur à 15 000 euros, les subventions pourront être octroyées directement sans appel à propositions à des bénéficiaires donnés.

2.1.3 Les subventions peuvent aussi, exceptionnellement, être octroyées directement sans appel à propositions à un bénéficiaire donné lorsqu'en raison d'une urgence imprévisible non attribuable à l'entité administrative qui les octroie, un appel à propositions ne peut être organisé ou que les caractéristiques du bénéficiaire ou de l'action ou du projet ne laissent pas

d'autre choix.

2.1.4 Des informations sur les subventions octroyées sont publiées tous les ans, sauf si des mesures de confidentialité particulières doivent être prises par le Conseil de l'Europe pour préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire.

2.2 Principe de non-rétroactivité

2.2.1 Aucune subvention ne sera accordée si l'action ou le projet est déjà achevé.

2.2.2 Lorsqu'une subvention est octroyée pour une action ou un projet qui a déjà débuté, les coûts éligibles au financement ne peuvent pas avoir été encourus avant la date limite de soumission de la proposition.

2.3 Principe de co financement

2.3.1 Le Conseil de l'Europe ne finance que la partie de l'action ou du projet mentionnée aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

2.3.2 Le bénéficiaire devra contribuer à l'action ou au projet par des ressources qui lui sont propres ou qui proviennent de tiers. Le co financement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines, de contributions en nature ou de revenus générés par l'action ou le projet.

2.4 Principe de non-cumul

2.4.1 Chaque action ou projet ne donnera lieu à l'octroi par le Conseil de l'Europe que d'une seule subvention par bénéficiaire.

2.4.2 Une subvention du Conseil de l'Europe ne peut en aucun cas financer une partie de l'action ou du projet qui serait déjà financée par d'autres ressources, quelles qu'elles soient.

2.5 Principe d'absence de but lucratif

Les subventions ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de produire un excédent par rapport aux coûts éligibles encourus par le bénéficiaire tel qu'ils sont définis à l'article 6 du présent arrêté.

2.6 Principe de non-discrimination

Les procédures d'octroi de subventions devront être conformes à la politique de non discrimination du Conseil de l'Europe interdisant la discrimination sur la base du genre, du handicap, de l'âge, du statut marital ou parental, de la couleur, de l'origine ethnique, de la religion, des convictions, de la citoyenneté, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, de la langue, des opinions politiques ou autres, de l'origine sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

PARTIE II PROCEDURE D'OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE SUBVENTIONS

3.1 Les ordonnateurs de paiement, tels que mentionnés à l'article 31 du Règlement financier, sont responsables de la procédure d'octroi de subventions. Ils devront garantir la conformité de chaque procédure avec les dispositions du présent arrêté. En particulier :

- a. ils déterminent si les conditions d'octroi direct telles que définies à l'article 2.1 sont réunies ;
- b. ils approuvent l'appel à propositions, y compris les moyens appropriés

de publication et les modalités de soumission des propositions ;

- c. ils nomment un(e) agent(e) (ci après « coordinateur(trice) ») qui sera responsable du bon déroulement de la procédure d'octroi, en particulier de sa planification générale, de l'organisation de la réception des propositions et du processus d'évaluation ;
- d. ils constituent un comité d'évaluation, comme indiqué à l'article 13 du présent arrêté ;
- e. ils décident de l'octroi de subventions dans les conditions prévues par les articles 9.2, 14.5 et 14.7 du présent arrêté ;
- f. ils informent les participants de la décision prise quant à leur proposition ;
- g. ils signent l'accord de subvention ;
- h. ils décident au besoin, des mesures spécifiques de confidentialité à prendre pour préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire conformément à l'article 2.1.4 ;
- i. le cas échéant, ils suspendent la mise en œuvre de l'accord de subvention ;
- j. le cas échéant, ils mettent fin à l'accord de subvention ;
- k. le cas échéant, ils réduisent ou recouvrent tout ou partie du montant de la subvention.

3.2 Les ordonnateurs de paiement peuvent, au besoin, déléguer par écrit l'une quelconque des responsabilités mentionnées au paragraphe 1 ci dessus à un gestionnaire de centre de coûts au sein de leur entité administrative.

ARTICLE 4 MOTIFS D'EXCLUSION

4.1 Critères généraux d'exclusion

4.1.1 Sont exclus de la procédure d'octroi de subventions les participants :

- a. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes: participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ;
- b. qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ou qui font l'objet d'une procédure de même nature ;
- c. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant leur moralité professionnelle ou constituant une faute grave en matière professionnelle ;
- d. qui ne sont pas en règle avec leurs obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts et taxes, prévues par la législation de leur pays d'établissement.

4.1.2 Les participants produiront, lors de la soumission de leur proposition, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées ci dessus.

4.1.3 Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de demander aux participants de fournir les pièces justificatives suivantes :

- a. pour les points énoncés aux

paragraphes 4.1.1. a), b) et c), un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'établissement du participant dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;

- b. pour les points énoncés au paragraphe 4.1.1. d), un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'établissement.

4.2 Autres motifs d'exclusion

Les participants seront exclus de la procédure d'octroi de subventions :

- a. s'ils ne respectent pas les modalités de soumission des propositions énoncées dans l'appel à propositions ;
- b. s'ils sont en situation de conflit d'intérêts ;
- c. en cas de fausse déclaration.

ARTICLE 5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'OCTROI

5.1 Les critères d'éligibilité énoncés dans l'appel à propositions doivent être de nature à permettre d'évaluer la capacité du participant à mener à bien l'action ou le projet proposés.

5.2 Les critères d'octroi énoncés dans l'appel à propositions doivent être de nature à permettre d'évaluer la qualité des propositions soumises compte tenu des objectifs et des priorités fixés. Les critères d'octroi sont pondérés.

5.3 Les critères d'éligibilité et d'octroi doivent être objectifs ; ils ne doivent ainsi ni

conférer un avantage indu à un participant, ni constituer un obstacle injustifié à la concurrence. Des critères sociaux et environnementaux peuvent aussi être pris en compte.

- 5.4** Une fois rendus publics, les critères ne peuvent plus être modifiés. Il en est de même de la pondération de chaque critère d'octroi.

ARTICLE 6 COÛTS ÉLIGIBLES

- 6.1** Le montant de la subvention ne saurait dépasser un plafond global exprimé en valeur absolue, fixé sur la base des coûts éligibles estimés. Le montant de la subvention ne saurait non plus dépasser le montant des coûts éligibles.

- 6.2** Pour être éligibles, les coûts directs doivent :

- a. être nécessaires aux fins de la subvention ;
- b. répondre aux principes de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût efficacité ;
- c. avoir été effectivement encourus par le bénéficiaire au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie dans l'accord de subvention ;
- d. être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables au bénéficiaire ;
- e. être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;

- f. être établis par les originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs ; et
- g. avoir été inclus dans le budget total prévisionnel de l'action ou du projet.

- 6.3** Les coûts qui ne peuvent être considérés comme des coûts directs nécessaires pour mener à bien l'action ou le projet peuvent néanmoins être considérés comme éligibles lorsqu'ils ont été engagés par le bénéficiaire du fait de l'action ou du projet en question. Ces coûts ne peuvent inclure les coûts inéligibles indiqués à l'article 7, ni les coûts déjà déclarés au titre d'un autre élément de coût ou d'une autre ligne du budget prévisionnel. Ces coûts seront couverts par un forfait comme prévu dans l'accord de subvention et ne pourront représenter plus de 7 % du total des coûts éligibles.

ARTICLE 7 COÛTS NON ÉLIGIBLES

- 7.1** Les coûts ci après sont considérés comme non éligibles :

- a. coûts financés par d'autres sources ;
- b. dettes et provisions pour pertes et dettes encourues avant l'octroi de la subvention ;
- c. coûts encourus en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie dans l'accord de subvention ;
- d. dépenses sans lien avec le projet ou l'action ;
- e. intérêts débiteurs ;
- f. acquisition de terrains ou de bâtiments ;
- g. pertes de change ;

h. crédits à des tiers.

7.2 Les coûts de rénovation (rénovation de bureaux, restauration) des bâtiments existants ne sont pas des coûts éligibles sauf s'ils ont un rapport direct avec les activités du projet.

7.3 D'autres coûts non éligibles peuvent être prévus dans un accord de subvention pour remplir les obligations contractuelles du Conseil de l'Europe, en particulier vis à vis de ses donateurs.

ARTICLE 8

PUBLICATION DES APPELS À PROPOSITIONS

8.1 Sous réserve des dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.3, les appels à propositions sont publiés.

8.2 Les moyens de publication choisis visent le public ciblé, ne sont pas discriminatoires et n'ont pas pour effet de restreindre l'accès des participants à la procédure.

8.3 L'appel à propositions précise :

- a. les objectifs que l'action ou le projet à exécuter cherche à atteindre ;
- b. le niveau requis de cofinancement ;
- c. les modalités de soumission des propositions ;
- d. une adresse de courrier électronique à laquelle les participants potentiels peuvent demander, par écrit, des informations supplémentaires ;
- e. la date à laquelle il est prévu d'informer les participants de l'issue de l'évaluation de leur proposition ainsi que la date indicative de signature des accords de subvention y afférents ;

f. le calendrier indicatif d'exécution de l'action ou du projet ;

g. les critères d'exclusion et d'éligibilité, ainsi que la liste des pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;

h. les critères d'octroi, leur pondération respective et les pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;

i. le nombre de bénéficiaires potentiels et le montant total des subventions à octroyer ;

j. les termes de l'accord de subvention à conclure avec le bénéficiaire potentiel, sur la base du modèle préparé par le Conseil de l'Europe à cette fin, y compris notamment,

- i. les modalités de financement et de versement de la subvention ;
- ii. les garanties financières que le Conseil de l'Europe peut exiger ; et
- iii. toute clause spécifique à inclure dans l'accord de subvention en plus de celles figurant dans le modèle d'accord.

8.4 Lorsqu'un participant potentiel demande des informations supplémentaires, conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions, les informations qui lui sont données sont mises à la disposition de tous les participants éventuels.

ARTICLE 9 OCTROI DIRECT

- 9.1** Lorsque les conditions énoncées aux articles 2.1.2 et 2.1.3 sont réunies, l'ordonnateur de paiement compétent peut décider d'octroyer directement une subvention à un bénéficiaire donné.
- 9.2** L'ordonnateur de paiement doit dûment motiver sa décision, en se fondant sur les critères énoncés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

ARTICLE 10 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 10.1** Les propositions sont soumises conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions.
- 10.2** Un budget prévisionnel de l'action ou du projet accompagne la proposition, il indique les coûts éligibles estimés de l'action ou du projet.
- 10.3** Les participants sont tenus d'indiquer s'ils ont reçu ou sollicité des fonds supplémentaires du Conseil de l'Europe ou d'autres sources pour la même action ou le même projet ou pour les dépenses de fonctionnement afférentes ainsi que les montants respectifs de ces fonds.
- 10.4** Il peut être demandé aux participants de soumettre leurs propositions en deux temps, auquel cas, il leur sera demandé, dans un premier temps, de soumettre une note conceptuelle. Les participants dont les notes permettent de réussir la première partie de l'évaluation sont invités à développer leurs notes conceptuelles respectives et à présenter une proposition détaillée aux fins de la deuxième phase de l'évaluation.

- 10.5** Les propositions soumises hors délai seront automatiquement exclues de la procédure, sauf à ce que le participant apporte la preuve que sa proposition n'a pas pu être soumise dans les temps du fait d'un cas de force majeure. Le comité d'évaluation indiquera dans son rapport de synthèse à l'ordonnateur de paiement s'il estime que la force majeure est démontrée.

ARTICLE 11 RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 11.1** La procédure de réception garantira l'intégrité des données, la confidentialité des propositions et la protection des données à caractère personnel conformément au cadre juridique du Conseil de l'Europe concernant la protection des données.
- 11.2** Les propositions ne seront ouvertes qu'une fois le délai de soumission des propositions échu. Elles sont ouvertes par le/la coordinateur(trice) de la procédure en présence d'un membre du comité d'évaluation. Un registre des propositions est tenu et signé par les personnes présentes.
- 11.3** Un numéro d'identification est attribué à chaque proposition.

ARTICLE 12 CONTRÔLE DES CRITÈRES D'EXCLUSION ET D'ÉLIGIBILITÉ

- 12.1** Le/la coordinateur(trice) procède à une évaluation préliminaire des propositions à la lumière des critères d'exclusion et d'éligibilité énoncés dans l'appel à propositions. Un projet de rapport est rédigé.
- 12.2** Le/la coordinateur(trice) peut demander à un participant de communiquer des

informations supplémentaires ou de donner des précisions sur les pièces justificatives soumises à condition que ces informations ou ces précisions ne modifient pas de manière substantielle la proposition. La preuve de ces contacts est conservée.

- 12.3** Toutes les propositions et le projet de rapport mentionné au paragraphe 1 ci dessus sont transmis au comité d'évaluation.

ARTICLE 13 **COMITÉ D'ÉVALUATION**

- 13.1** Le comité d'évaluation se compose d'au moins trois personnes dont au moins un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Seuls des membres du Secrétariat n'ayant pas de lien hiérarchique entre eux peuvent être nommés au comité d'évaluation.

- 13.2** Les membres du comité d'évaluation qui ne sont pas membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont nommés dans le but d'apporter leurs compétences techniques particulières ou d'honorer les obligations du Conseil de l'Europe, en particulier vis à vis de ses donateurs.

- 13.3** Les membres du comité d'évaluation devront :
- a. agir avec objectivité et impartialité et traiter tous les participants sur un pied d'égalité ;
 - b. ne divulguer aucune information en dehors de celles qu'il est prévu de mettre à la disposition des participants ;
 - c. préserver la confidentialité des informations communiquées par les participants ;

- d. déclarer tout conflit d'intérêts et se retirer dans ce cas.

- 13.4** Ils sont réputés faire face à un conflit d'intérêts notamment dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. ils ont participé à l'élaboration d'une proposition ;
- b. ils tirent un avantage direct ou indirect en cas d'acceptation d'une proposition ;
- c. ils ont un lien familial ou personnel avec un participant ;
- d. ils interviennent dans la gestion d'un participant ;
- e. ils sont employés ou engagés par contrat par un participant ou l'un de ses sous traitants.

- 13.5** Tous les membres du comité d'évaluation devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Ceux qui ne font pas partie du Secrétariat du Conseil de l'Europe signeront en outre une déclaration de confidentialité.

- 13.6** Le comité d'évaluation peut demander conseil aux entités compétentes du Conseil de l'Europe sur le déroulement et l'équité de l'évaluation et/ou l'application des critères d'exclusion, d'éligibilité ou d'octroi.

ARTICLE 14 **EVALUATION DES PROPOSITIONS**

- 14.1** Le comité d'évaluation adopte le rapport sur les critères d'exclusion et d'éligibilité mentionné à l'article 12.1.

- 14.2** Seules les propositions déclarées éligibles font l'objet d'une évaluation à la lumière des critères d'octroi annoncés.

- 14.3** Chaque membre du comité d'évaluation attribue une note à chaque proposition et l'assortit de commentaires. Les rapports individuels des membres sont communiqués au/à la coordinateur(trice).
- 14.4** Sur la base des rapports individuels des membres, le/la coordinateur(trice) élabore un projet de rapport de synthèse reflétant les vues du comité d'évaluation. Ce projet de rapport de synthèse comprend une évaluation de chaque proposition et classe les propositions en fonction des notes obtenues et de la pondération annoncée. Une moyenne arithmétique (valeur médiane) des notes individuelles constitue la note finale attribuée à chaque proposition. Une réunion du comité d'évaluation peut au besoin être organisée pour convenir de la note finale et des observations.
- 14.5** Une fois adopté par le comité d'évaluation, le rapport de synthèse est communiqué à l'ordonnateur de paiement compétent qui prend une décision sur :
- a. le montant global des fonds alloués ;
 - b. la liste des propositions sélectionnées ;
 - c. la liste des propositions non sélectionnées.
- 14.6** L'ordonnateur de paiement motive sa décision sur la base des éléments suivants :
- a. la/les subvention(s) est/sont conforme(s) aux objectifs visés ;
 - b. les coûts et les autres aspects semblent raisonnables ;
 - c. des fonds suffisants sont disponibles ;
 - d. le rapport de synthèse est motivé et documenté.

- 14.7** Si l'appel à propositions n'a donné lieu à aucune proposition ou si, de l'avis du comité d'évaluation, aucune proposition ne répond au niveau minimum requis, l'ordonnateur de paiement peut décider de ne pas octroyer la subvention, de l'octroyer directement ou de lancer un nouvel appel à propositions.
- 14.8** L'ordonnateur de paiement informe par écrit le(s) participant(s) retenu(s) de sa décision de leur octroyer une subvention.
- 14.9** L'ordonnateur de paiement informe par écrit les participants non retenus dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après que le(s) participant(s) retenu(s) a/ont été informé(s). Les raisons du rejet et les modalités par lesquelles les participants non retenus peuvent demander des informations sont indiquées dans la lettre. Le délai pour introduire une telle demande ne sera pas inférieur à 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susmentionnée.

ARTICLE 15

PROCÉDURE DE DEMANDES D'INFORMATIONS ET DE PLAINTE

- 15.1** Les participants non retenus devront demander des informations avant l'échéance du délai indiqué dans la lettre d'information mentionnée à l'article 14.9.
- 15.2** La réponse à la demande d'informations est envoyée dans les meilleurs délais, porte sur les questions posées par le participant non retenu et comprend des informations sur la procédure de plainte ainsi que sur les modalités d'introduction d'une plainte.
- 15.3** Si le participant n'est pas satisfait de la réponse donnée et estime que sa proposition n'a pas été convenablement

traitée, compromettant ainsi le résultat de la procédure d'évaluation, il peut introduire une plainte par écrit dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de la réponse à la demande d'informations mentionnée à l'article 15.2. La plainte fait mention de la référence de l'appel à propositions, du numéro d'identification de la proposition et est dûment motivée.

15.4 Le/la coordinateur(trice) accuse réception de la plainte qu'il examine dans les plus brefs délais. S'il/elle conclut qu'une erreur manifeste a été commise pendant la procédure d'évaluation, la question est portée à l'attention du comité d'évaluation, lequel réévalue la proposition et fait une recommandation à l'ordonnateur de paiement qui décide des mesures de réparation appropriées.

15.5 Dans tous les autres cas, le/la coordinateur(trice) transmet la plainte à la commission de révision dans les meilleurs délais. Une réunion de la commission de révision est organisée dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception de la plainte. Les plaintes qui ne portent pas sur le contrôle des critères d'exclusion ou d'éligibilité ou sur l'évaluation d'une proposition donnée à la lumière des critères d'octroi ne sont pas examinées.

15.6 La commission de révision se compose du directeur de l'audit interne et de l'évaluation, du directeur du conseil juridique et du droit international public et du trésorier, ou des représentants qu'ils ont respectivement nommés.

15.7 La commission de révision est indépendante. Elle donne des avis sur la mise en œuvre de la procédure d'évaluation sur la base de toutes les

informations disponibles relatives à la proposition et à son évaluation. Elle n'évalue pas la proposition, mais veille à une interprétation cohérente des critères d'exclusion, d'éligibilité et d'octroi et à l'égalité de traitement des participants. Si elle considère que le contrôle des critères d'exclusion ou d'éligibilité ou la procédure d'évaluation a présenté une insuffisance à même de peser sur la décision de ne pas financer la proposition, elle peut recommander une réévaluation de la proposition par le comité d'évaluation qui doit être informé des insuffisances de l'évaluation initiale. L'avis de la commission de révision et, au besoin, les résultats de la réévaluation du comité d'évaluation sont transmis à l'ordonnateur de paiement qui décide des mesures de réparation appropriées.

15.8 La décision de l'ordonnateur de paiement mentionnée à l'article 15.4 ou 15.7 ci dessus est notifiée au plaignant.

ARTICLE 16

ALLÉGATIONS DE FRAUDE, DE CORRUPTION OU DE FAUTE

L'article 15 ne saurait être interprété comme empêchant les participants d'adresser aux entités compétentes du Conseil de l'Europe, toute allégation de fraude, de corruption ou de faute d'une personne ayant participé à la procédure d'octroi de subventions conformément à l'arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption.

ARTICLE 17

ACCORD DE SUBVENTION

17.1 Les subventions font l'objet d'un accord écrit conclu entre le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire.

17.2 Le Conseil de l'Europe et le(s) bénéficiaire(s) concluent un accord de subvention élaboré sur la base du modèle d'accord établi par le Conseil de l'Europe à cette fin.

17.3 L'accord de subvention décrit clairement l'action ou le projet et précise au moins l'objet, le(s) bénéficiaire(s), la période de mise en œuvre, la durée, le plafond de la subvention, le budget prévisionnel détaillé et les obligations du/des bénéficiaire(s).

17.4 L'accord de subvention comprend notamment des dispositions selon lesquelles les tiers avec lesquels le bénéficiaire peut conclure des contrats aux fins de l'utilisation de la subvention ne peuvent à ce titre se prévaloir d'aucun droit vis à vis du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 18 **ARCHIVAGE**

L'entité administrative compétente établit un dossier pour chaque procédure d'octroi de subventions dans lequel elle archive tous les documents mentionnés dans le présent arrêté. Ces documents sont conservés par l'entité administrative compétente pendant dix ans au moins.

PARTIE III **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 19 **INTERPRÉTATION**

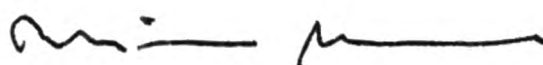
L'arrêté sera interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes et compte tenu de son préambule. Un guide pratique et des modèles facilitent l'application du cadre juridique établi par le présent arrêté.

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature par le Secrétaire Général.

Strasbourg, le 16 décembre 2015

Le Secrétaire Général



Thorbjørn JAGLAND



EUROPEANHERITAGEDAYS.COM

[#EuropeanHeritageDays](https://twitter.com/EuropeanHeritageDays) [#JEP2020](https://www.instagram.com/JEP2020)

